



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2022-0012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 prescrivant la valeur de débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du seuil du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau en liste 1 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le PLAN de GEstion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00087, délivré le 4 août 2010 au syndicat mixte du canal de Luc – Ornaisons – Boutenac, concernant le prélèvement dans l'Orbieu par le canal de Luc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015030-0010 du 2 avril 2015 portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2021-0119 du 7 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 prescrivant la valeur du débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du seuil du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu ;

Vu les remarques formulées par le Syndicat Mixte du Canal de Luc – Ornaisons – Boutenac le 29 août 2022, et prises en compte le 12 septembre 2022, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 ne contient aucune prescription spécifique concernant les modalités d'exécution des vidanges pour le seuil du canal de Luc ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur l'Orbieu ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Le seuil du canal de Luc est constitué d'un clapet central mobile (à ouverture automatique) et de deux vannes de vidange. Tout fonctionnement en écluse est interdit.

ARTICLE 1-1 : MANŒUVRE DES OUVRAGES DE DÉCHARGE ET DE FUITE

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf en cas de travaux ou de vidanges.

Selon la période de l'année, une modulation de la valeur du débit réservé est autorisée ce qui correspond à une cote normale d'exploitation répartie selon les modalités suivantes :

Période	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre (5 mois)	Du 1 ^{er} novembre au 31 mai (7 mois)
Débit réservé	220 l/s	500 l/s
Cote Normale d'Exploitation (CNE)	50,51 m NGF	50,59 m NGF

ARTICLE 1-2 : VIDANGES

Les vidanges sont à réaliser en dehors de la période d'étiage (sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate), et en dehors de la période de reproduction (fraie) des poissons, et de celle de l'éclosion des œufs, soit pour le seuil du canal de Luc en dehors de la période comprise entre le 01 avril et le 01 juillet (pour le classement en 2^{de} catégorie piscicole), et après accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Ainsi, les manœuvres des 2 vannes pour les vidanges sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Pour cela, le pétitionnaire devra informer au moins 2 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la période prévue pour effectuer la vidange, ainsi que les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale de Pêche. En outre, il fournira également les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, et notamment :

- la période envisagée pour la vidange,
- le protocole concernant les modalités d'abaissement et de relèvement du niveau d'eau permettant de garantir un lissage optimal et d'éviter au maximum tout à-coup hydraulique,
- le volume estimatif vidangé, et les variations prévisionnelles de niveau d'eau (*hauteur/côte*),
- les précisions sur le protocole et les modalités prévues pour la gestion des matières en suspension (MES) :

. dans le cas où la retenue fait l'objet d'ouvertures régulières des vannes et/ou du clapet, ou à minima une fois au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée, et si la retenue ne présente pas de comblement significatif, l'exploitant effectuera un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes lors de l'opération (afin de stopper ou d'ajuster la vitesse en cas de turbidité) ;

. dans le cas contraire, si la retenue n'a pas fait l'objet d'ouvertures régulières des vannes et/ou du clapet, notamment au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée, et si la retenue présente un comblement significatif, alors l'exploitant programmera la vidange sur un pas de temps suffisamment long pour permettre :

X un suivi du paramètre « Matières En Suspension » (MES) dans les eaux vidangées, en aval du seuil, et dont les valeurs à respecter sont définies à l'article 19 de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques,

X et un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes,

- les incidences prévisionnelles sur les autres usages et le milieu aquatique, et le cas échéant, les mesures correctives à mettre en œuvre.

Les manœuvres de vidange et de remplissage, ainsi que la vitesse d'abaissement et de remontée de la retenue seront lentes et progressives afin de ne pas créer d'effet de vague ni de départ massif de matières en suspension. Le débit réservé devra être respecté en tout temps (à la vidange, comme au remplissage), et sera délivré à l'aval immédiat du seuil. Le préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : GESTION DU TRANSIT SÉDIMENTAIRE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 (portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal à maintenir à l'aval immédiat du seuil du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu) est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Le seuil est constitué d'un clapet central mobile (à ouverture automatique) et de deux vannes de vidange. Afin de favoriser le transit sédimentaire sur l'axe de l'Orbieu, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouverture progressive du clapet à partir d'un débit de l'Orbieu à 2 fois le module, ce qui correspond à une cote du plan d'eau supérieure à 50,80 m NGF. La vitesse du clapet est calibrée pour maintenir la cote du plan d'eau à 50,59 m NGF jusqu'à ouverture complète ;

- ouverture de la vanne pour un débit de l'Orbieu à 67 m³/s, ce qui correspond à une cote du plan d'eau, lorsque le clapet est totalement abaissé, à 50,64 m NGF (soit + 5 cm par rapport à la CNE). La durée d'ouverture de la vanne est de 5 h minimum.

Le cas échéant, des adaptations du protocole de gestion des sédiments pourront être proposées. Ces adaptations ne pourront être mises en œuvre qu'après accord explicite du service Police de l'eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la Police de l'eau, un compte rendu du fonctionnement du clapet et de la vanne et des périodes où ils ont fonctionné.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information aux Maires de la commune de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **quatre mois**.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Ferrals-les-Corbières, le maire de la commune de Lézignan Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office français de la biodiversité et le commandant de région de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières.

À Carcassonne, le

19 OCT. 2022

Le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer


Vincent CLIGNIEZ